

Lyon, le 08 aout 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-032258

Institut de Soudure Industrie
13 rue du Vercors
69960 CORBAS

Objet: Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2016-0491 du 11 juillet 2016

Installation: Institut de soudure, agence de Corbas (69)

Radiographie industrielle en chantier

Références:

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98. Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 11 juillet 2016 lors d'un chantier de votre activité de gammagraphie se déroulant au sein de la société MOINE à Brignais (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 juillet 2016 de la société Institut de Soudure basée à Corbas (69) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société MOINE sur la commune de Brignais (69). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un appareil de gammagraphie.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont constaté que les consignes de délimitation de zone et la démarche ayant permis de les établir n'étaient pas présentes sur le lieu de l'intervention. Ils ont néanmoins pu noter que les débits de dose autour du balisage mis en place étaient satisfaisants. Par ailleurs, d'autres documents étaient manquants : l'aptitude médicale d'un des intervenants et le justificatif de la réalisation du contrôle de l'étalonnage du radiamètre utilisé sur le chantier.

www.asn.fr 5 place Jules Ferry – 69006 LYON Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Évaluation des risques

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise dans son article 13 que la démarche ayant permis d'établir les consignes de délimitation de la zone d'opération doivent être disponibles sur le lieu d'opération.

Le plan de zonage ainsi que la démarche ayant permis d'établir les consignes de délimitation de la zone d'opération n'étaient pas disponibles sur le lieu d'opération. Il a été indiqué aux inspecteurs que l'Institut de Soudure intervient depuis plusieurs années au sein de la société Moine et que le balisage est identique pour chaque intervention, quelle que soit l'activité de la source utilisée.

- A1. Je vous demande de justifier le balisage mis en place lors des interventions réalisées au sein de la société Moine, en considérant une activité enveloppe de la source utilisée.
- A2. Vous veillerez à ce que les consignes de délimitation de zone ainsi que la démarche ayant permis de les établir soient disponibles sur le lieu d'opération.

Etiquettes de transport

L'article n°5.3.1.5.2 de l'ADR précise que « les véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 dans des emballages [...] doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il manquait une plaque-étiquette 7D sur le côté droit du véhicule de transport.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les plaques-étiquettes soient convenablement apposées sur le véhicule de transport.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Suivi médical

L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit qu'un « travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ». Pour les travailleurs exposés de catégorie B, la périodicité de ce suivi est a minima tous les deux ans (article R. 4624-16 du code de la santé publique).

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter l'aptitude médicale de l'aide radiologue présente sur le chantier.

B1. En application de l'article R. 4451-82 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon l'aptitude médicale de l'aide radiologue présente sur le chantier le jour de l'inspection.

Contrôles techniques internes

L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Il est notamment précisé à l'annexe 2 de cette décision qu'un contrôle périodique des appareils de mesure doit être effectué, ainsi qu'un contrôle périodique de l'étalonnage.

Les inspecteurs n'ont pas pu constater la réalisation du contrôle périodique de l'étalonnage du radiamètre utilisé lors de l'intervention.

B2. En application de la décision ASN n°2010-DC-0175, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du dernier contrôle de l'étalonnage du radiamètre référencé BP ISS 000738.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Marie THOMINES